



Arrêté du 10 DEC. 2020

mettant en demeure la société BARDINET de respecter des prescriptions techniques concernant ses installations de stockage d'alcool de bouche sur la commune de Blanquefort

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N°14046/2 délivré le 28/06/2004 à la société BARDINET pour l'exploitation d'un stockage d'alcool de bouche sur le territoire de la commune de Blanquefort, à l'adresse suivante : Domaine de Fleurenne, et notamment les articles 3.4.1 et 21 de son annexe ;

Vu l'arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment son article 20 ;

Vu le rapport de l'inspectrice de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 18/11/2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courriel de réponse de l'exploitant daté du 7 décembre 2020 ;

Considérant que lors de la visite en date du 29/10/2020, l'inspectrice de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent des « faits non conformes » aux dispositions de l'arrêté préfectoral et de l'arrêté ministériel susvisés :

- article 3.4.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 28/06/2004 susvisé : des produits liquides susceptibles de générer une pollution étaient stockés sans rétention ;
- article 21 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 28/06/2004 susvisé : les émissions sonores de l'établissement ne font pas l'objet d'une surveillance quinquennale (dernier contrôle réalisé en décembre 2011) ;
- article 20 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 susvisé : les dispositifs de prévention et de protection contre le risque foudre exigés par l'étude technique n'ont pas été installés dans les deux ans suivants l'élaboration de l'analyse du risque foudre (travaux de mise en conformité en cours alors que l'analyse du risque foudre date de novembre 2017) ;

Considérant que l'absence de rétention des produits polluants est susceptible de générer des risques de pollution du sol et des eaux souterraines et qu'elle constitue un écart réglementaire sans solution rapide au regard du nombre important de produits dans cette situation ;

Considérant que l'absence de suivi quinquennal des émissions sonores est un écart ayant déjà été constaté lors de l'inspection précédente, réalisée le 14/09/2017 ;

Considérant le fait que la non-conformité des dispositifs de prévention et de protection contre le risque foudre est susceptible de générer un risque d'incendie ou d'explosion, alors que l'analyse du risque foudre et l'étude technique associée ont été réalisées il y a trois ans ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BARDINET de respecter les prescriptions des articles 3.4.1 et 21 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 28/06/2004

susvisé et de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde :

ARRETE

Article 1 -

La société BARDINET, exploitant une installation de stockage d'alcool de bouche, sise Domaine de Fleurenne sur la commune de Blanquefort, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants :

- article 3.4.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 28/06/2004 susvisé en disposant tous les produits liquides susceptibles de générer une pollution des eaux ou des sols sur des rétentions adaptées, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- article 21 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 28/06/2004 susvisé en faisant réaliser un contrôle des émissions sonores de son établissement, **dans un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- article 20 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 susvisé en faisant installer l'ensemble des dispositifs de prévention et de protection contre le risque foudre exigés par l'étude technique APAVE n°10045685-001-1 daté du 14/11/2017, **dans un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 -

Conformément à l'article **L. 171-11 du code de l'environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article **R. 421-1 du code de justice administrative**, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 -

Conformément à l'article **R171-1 du Code de l'Environnement**, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 -

Le présent arrêté sera notifié à la société BARDINET.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame le Maire de la commune de Blanquefort,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 10 DEC. 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Christophe NOEL du PAYRAT